

## COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

---

### Saisine n°2010-17

#### AVIS

#### de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 27 janvier 2010,  
par Mme Claude DARCIAUX, députée de la Côte-d'Or

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 27 janvier 2010, par Mme Claude DARCIAUX, députée de Côte-d'Or, de la réclamation de Mme D.L. concernant l'intervention de fonctionnaires de police, à Beaune (21), le 19 juillet 2009.*

*Elle a entendu Mme D.L.*

#### > LES FAITS

Mme D.L. travaillait depuis huit ans dans un restaurant de Beaune et n'avait rencontré aucun problème jusqu'à une période récente. Le samedi 18 juillet 2009, elle a indiqué avoir eu un échange de propos avec son employeur<sup>1</sup>, ce qui l'aurait mise mal à l'aise et elle aurait informé ce dernier que, se sentant mal, elle rentrait à son domicile.

Le dimanche matin, Mme D.L. a déclaré ne pas avoir été en état de reprendre son travail, encore perturbée par les incidents de la veille. Elle a précisé ne pas avoir contacté son employeur, tout en reconnaissant la possibilité que ce dernier l'ait appelée, mais, étant alitée, elle n'aurait pas été en capacité de répondre au téléphone.

Le même jour, à 17h20, son mari lui aurait dit qu'il venait de recevoir un message téléphonique du commissariat de police de Beaune, demandant à Mme D.L. de se présenter rapidement. Elle se serait alors rendue immédiatement au commissariat, en voiture. Sur place, un policier l'a informée que son employeur souhaitait récupérer les clés et l'alarme du restaurant car le lendemain, elle était en congés payés pour une dizaine de jours. Mme D.L. a précisé devant la Commission qu'il n'était pas de coutume dans son entreprise de restituer les clés et l'alarme pendant les congés. Quoiqu'il en soit, elle aurait indiqué aux policiers qu'elle n'avait pas les clés par devers elle, mais qu'elle allait les chercher pour leur remettre immédiatement. C'est ainsi qu'elle serait retournée à son domicile et que, à son grand étonnement, elle aurait découvert qu'une voiture de police la suivait. Arrivée à son domicile, l'un des deux policiers qui se trouvait dans la voiture de police l'aurait attendue à l'entrée de l'immeuble ; elle lui aurait alors proposé de monter à son domicile, ce qu'il aurait fait et elle

---

<sup>1</sup> Un conflit s'était développé entre son employeur et l'époux de Mme D.L. qui travaillait dans le même établissement comme chef de cuisine. Elle estimait qu'elle n'avait pas à être mêlée aux problèmes qui pouvaient exister entre son mari et ses employeurs. En effet, si elle a mal supporté les propos de son employeur, le samedi 18, c'est que ce dernier évoquait devant elle des difficultés qui concernaient son mari, qu'il la prenait à partie à ce propos et qu'il voulait absolument qu'elle vienne pour avoir une discussion avec son mari, ce qu'elle refusait.

lui aurait remis les clés et l'alarme.

Du rapport sur cette affaire qui a été transmis à la CNDS par le directeur départemental de la sécurité publique, il résulte que l'intervention du 19 juillet a été suscitée par un appel de l'employeur de Mme D.L. Celui-ci aurait déclaré être inquiet à son sujet, n'ayant pas eu de ses nouvelles alors qu'elle aurait dû être présente au travail ; de plus, cette attitude ne correspondait pas à ses habitudes.

Il ressort également que, lors de sa présentation au commissariat, Mme D.L. aurait expliqué aux policiers ne pas souhaiter être en contact avec son patron et elle leur aurait demandé de bien vouloir restituer eux-mêmes les clefs et l'alarme du restaurant à son directeur, ce que les policiers auraient accepté. Alors qu'elle proposait de retourner à son domicile pour revenir ensuite au commissariat avec les objets réclamés par son employeur, le brigadier -chef P.B. lui aurait offert, « par souci de commodité », la possibilité de se déplacer devant son domicile ; « elle accepte ». Pour la suite, le brigadier-chef a écrit dans son rapport : « Devant son domicile, elle me propose de monter à son appartement, elle me donne, devant son mari et ses enfants, le boîtier alarme. Puis je suis reparti immédiatement avec le gardien de la paix P. au restaurant B. afin de redonner les objets. L'intervention s'est déroulée dans le calme, il n'y a eu aucun incident entre la patrouille et les protagonistes de cette affaire. »

De plus, Mme D.L. a rapporté devant la Commission un autre évènement concernant les mêmes services de police. Fin juillet 2009, ayant découvert que son employeur distribuait des cadres d'attestation aux salariés pour qu'ils décrivent les faits susceptibles d'être imputés à son mari, elle s'est rendue au commissariat pour leur demander si cette pratique était légale. Les policiers lui auraient dit qu'ils ne pouvaient pas intervenir, et bien qu'elle soit choquée par cette affaire, qu'elle se soit effondrée en larmes devant eux, les policiers ne lui auraient pas proposé de la raccompagner à son travail. Mme D.L. a indiqué en déduire que l'attention qu'ils ont prétendu avoir eu à son égard le 19 juillet lorsqu'ils l'ont escortée, n'était pas fondée sur la volonté de lui éviter une fatigue, mais bien sur le souci de répondre à la requête de son employeur.

Enfin, quelques mois après ces faits, à la suite d'une plainte que Mme D.L. avait déposée pour dénonciation calomnieuse contre son employeur, alors que l'affaire avait été renvoyée devant le tribunal de police, l'officier du ministère du ministère public ne l'aurait pas informée de la date d'audience fixée au 28 avril 2010. De ce fait, ni elle, ni son avocat n'ont pu se rendre à l'audience. De cette absence d'information, elle veut voir une volonté délibérée des services de police de prendre fait et cause au profit de son employeur, à ses dépens.

## > AVIS

Bien que la Commission s'étonne des diligences accomplies par les fonctionnaires de police au bénéfice essentiel de l'une des parties, dans un conflit ne revêtant aucun aspect pénal, aucun élément ne permet de confirmer le sentiment de Mme D.L. selon lequel les fonctionnaires de police auraient manqué d'impartialité dans le traitement de l'affaire du 19 juillet 2009.

En outre, l'affirmation selon laquelle les policiers n'auraient pas indiqué à Mme D.L. qu'ils allaient la suivre jusqu'à son domicile pour récupérer les objets réclamés par l'employeur est contradictoire avec la version policière.

Dans ces circonstances, la Commission ne relève aucun manquement à la déontologie.

Les faits du 28 avril 2010 étant postérieurs à la saisine, la Commission ne peut en connaître.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

*Adopté le 25 octobre 2010.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*